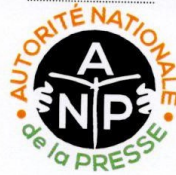


REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

N° 00007 /ANP/SG

COMMUNIQUE

**L'ANP SUSPEND LE QUOTIDIEN LE BELIER INTREPIDE
ET INFLIGE UN AVERTISSEMENT AU QUOTIDIEN FRATERNITE MATIN**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse (ANP), réuni en sa troisième session ordinaire, le jeudi 03 septembre 2020, a pris des décisions dont la teneur suit :

Dans son édition du 27 août 2020, le quotidien *Le Bélier Intrépide* a publié une contribution extérieure signée « *le comité de veille PDCI/ Nestor Koffi* », renfermant des termes méprisants, outrageants, discourtois, injurieux et abaissants à l'encontre du Président de la République et de la fonction qu'il incarne.

Outre les incitations au soulèvement et à l'insurrection relevées, l'auteur de ladite contribution, en complicité avec le journal, tentera, à travers des qualificatifs dépréciatifs, de déshumaniser, de dépersonnaliser et de déconsidérer les partisans du Président de la République.

L'ANP se gardera, par égard pour l'opinion, de relayer ces écrits en raison de leur virulence et de leur ignominie.

Entendu sur les conditions de traitement de cette contribution avant sa publication, le Directeur de publication a soutenu l'avoir publié au motif qu'elle s'inscrivait dans la contestation du troisième mandat du Président de la République.

Il ressort, de ce qui précède, qu'en prêtant les colonnes du journal à la publication de tels écrits abjects, incitant à l'insurrection, le Directeur de publication, a transgressé les dispositions de l'article 14 du Code de déontologie, qui énoncent que le journaliste doit s'abstenir de toute atteinte à l'éthique sociale dans le traitement de l'information.

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

.../...

En raison de ces graves violations, le Conseil de l'ANP a suspendu le quotidien **Le Bélier Intrépide**, pour sept (7) parutions à compter de la notification qui en sera faite au représentant légal du **Groupe Speed Média**, entreprise éditrice dudit quotidien.

S'agissant du quotidien **Fraternité Matin**, il s'est livré dans son édition du 02 septembre 2020, à travers une analyse signée Benoît Hili, parue sous le titre, « **fin de dépôt des dossiers pour la présidentielle 2020/ces candidatures de plaisanterie et de provocation** », à une catégorisation des candidats et à un examen de leurs dossiers de candidature, au point de préjuger des rejets.

Dans cette analyse, le quotidien **Fraternité Matin**, se subrogeant au Conseil Constitutionnel, qualifie certains candidats de « outsiders », pour emprunter à la terminologie hippique, qui ne « **s'avouent pas vaincus** », en dépit « **des échecs répétés** ».

Une telle pratique est contraire aux principes de neutralité, d'impartialité, d'équité d'indépendance et de transparence qu'incarne le journal de service public.

En conséquence, le Conseil a infligé un **avertissement** au quotidien **Fraternité Matin**, l'invitant au respect rigoureux de son cahier de charges ainsi que des règles de la profession.

Les entreprises de presse **Société Nouvelle d'Édition et de Presse de Côte d'Ivoire (SNEPCI)** éditrice de **Fraternité Matin** et **Groupe Speed Média** éditrice de **Le Bélier intrépide** disposent, chacune en ce qui la concerne, des délais de recours de droit commun pour saisir la juridiction administrative compétente.

Fait à Abidjan, le 08 septembre 2020

Pour l'ANP

Le Président

Samba KONE

Autorité Nationale
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président